

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 1850-6837
N° dossier CCAC : S23-051901-NP
N° dossier Arbitre : 308944-18

Entre

SOPHIE PRÉSENT
Bénéficiaire

Et

SOTRAMONT POINTE-CLAIRE, S.E.C.
Entrepreneur

Et

GARANTIE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE
Administrateur de La Garantie

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :	Me Pierre Champagne, LL.M
Pour la bénéficiaire :	Madame Sophie Présent
Pour l'entrepreneur :	Me Jean-Raymond Paradis
Pour l'administrateur :	Me Marc Baillargeon
Date(s) d'audience :	23 janvier 2024 (par courriel)
Lieu d'audience :	Montréal
Date de la décision :	24 janvier 2024



- [1] Le présent dossier devait procéder le 5 février 2024.
- [2] Le 23 janvier 2024, l'Arbitre a été mis en copie de nombreux échanges entre la Bénéficiaire, l'Entrepreneur et l'Administrateur concernant une entente d'exécution de travaux.
- [3] Suite à ces nombreux échanges, il a été convenu que l'audition prévue n'était plus nécessaire.
- [4] Le 24 janvier 2024, l'Arbitre confirmait que l'audition était remise sine die, à la demande conjointe des parties.

**DANS LES CIRCONSTANCES, ET POUR LES MOTIFS MENTIONNÉS PLUS HAUT,
L'ARBITRE REND LA DÉCISION SUIVANTE :**

- a) **ACCEPTÉ** la demande d'annulation de l'audition du 5 février 2024.
- b) **PREND ACTE** du règlement intervenu entre les parties.
- c) **RÉSERVE** à l'Administrateur ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur, pour toute somme versée, incluant les coûts exigibles pour l'arbitrage (paragr.19 de l'annexe II du Règlement), en ses lieu et place et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du Règlement.
- d) **LE TOUT**, avec les coûts et frais de l'arbitrage, à la charge de l'Administrateur, conformément au Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de 30 jours.

Décision à Montréal,
ce 24^{ème} jour du mois de janvier 2024,

Me Pierre G. Champagne, LL.M, Arbitre
2000, avenue McGill College
Bureau 1600
Montréal (Québec) H3A 3H3
Courriel : p.g.champagne@djclegal.com



No dossier CCAC : S23-051901-NP
No dossier GCR : 1850-6837
No dossier Arbitre : 308944-18

PAGE : 3

